

SARL A.Y.H
Société à Responsabilité limitée
Au capital de 50 000 Francs
Siège social : 71 rue Etienne Dolet
94140 ALFORTVILLE

R.C.S : CRETEIL B 405 006 610

9631273

VISÉ PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL A LA RECETTE
DE MAISON - ALFORT LE - 9 SEP. 1996
F° 72 215/8
REÇU [- Dts d'apport 425 F
- Dts d'intéret 500 F
SIGNATURE: *[Signature]*

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Et le quatre septembre , quatorze heures
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale
extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre
de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Yousry AYAD préside la séance en sa qualité de gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président permet de
constater que :

1° Sont présents :

- Monsieur AYAD Yousry, propriétaire de 300 parts, ci 300
- Madame AYAD Chantal, propriétaire de 50 parts, ci 50

Sont régulièrement représentés :

- Monsieur Alexandre AYAD, propriétaire de 50 parts,
dont les mandataires sont Monsieur Yousry AYAD et
Madame Chantal AYAD, ci 50
- Mademoiselle Isabelle AYAD, propriétaire de 50 parts
dont les mandataires sont Monsieur Yousry AYAD et
Madame Chantal AYAD, ci 50
- Mademoiselle Yolaine AYAD, propriétaire de 50 parts,
dont les mandataires sont Monsieur Yousry AYAD et
Madame Chantal AYAD, ci 50

Total des parts des associés présents ou représentés 500

RC ANALYTIQUE

2° Tous les associés anciens sont présents ou représentés à l'assemblée,
soit plus de la moitié du nombre total des associés et représentant plus des
trois quarts des parts sociales anciennes.

3° Les apporteurs, dont les apports sont rémunérés par l'attribution de 1200
parts sociales nouvelles sont présents à la réunion.

C.A. *[Signature]*
AA *[Signature]*

4° Les associés anciens présents ou représentés et les apporteurs représentent au moins les trois quarts des parts anciennes et nouvelles.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Les copies des lettres adressées à tous les associés,
- La feuille de présence de l'assemblée,
- Un original des actes en date 20 Août 1996 , passés entre Messieurs Yousry AYAD et Alexandre AYAD, Madame Chantal AYAD, Mademoiselle Isabelle AYAD et la société, constatant les apports sous condition des actions de la société ISIS DISTRIBUTION par lesdites personnes, moyennant l'attribution de parts sociales à émettre à titre d'augmentation de capital.
- Le rapport de la gérance à l'assemblée,
- Le rapport de Monsieur Jean François PLANTIN, commissaire aux apports, sur la valeur des apports en nature faits par Messieurs Yousry et Alexandre AYAD, Madame Chantal AYAD et Mademoiselle Isabelle AYAD.

Puis Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des associés, au même lieu, depuis la convocation de l'assemblée, savoir :

- a) Les projets de résolution présentés par la gérance,
- b) Le rapport de la gérance sur le projet d'augmentation du capital,
- c) un exemplaire des actes d'apports.

Conformément à la loi, le rapport du commissaire aux apports a été tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital par voie d'apports en nature,
- Approbation des apports en nature, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Puis, il donne lecture des actes d'apports, du rapport du gérant, et du rapport de Monsieur Jean François PLANTIN, Commissaire aux apports.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

C.A. Y.A.
AA JP

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des actes d'apports établis suivant actes en date du vingt août 1996, ainsi que la lecture du rapport du gérant, déclare approuver ces traités et accepter les apports faits à la société par Messieurs Yousry et Alexandre AYAD, Madame Chantal AYAD et Mademoiselle Isabelle AYAD des 4000 actions de la SA ISIS DISTRIBUTION pour un million deux cent mille Francs (1 200 000 Francs), sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports par la résolution qui va suivre.

En conséquence, et sous la même réserve, elle décide d'augmenter le capital social de un million deux cent mille Francs (1 200 000 F), pour le porter de cinquante mille francs (50 000 F) à un million deux cent cinquante mille Francs (1 250 000 F), par la création de douze mille (12 000) parts sociales nouvelles de cent Francs (100 Francs) chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, et aux exercices suivants.

Ces parts seront attribuées en totalité à chaque apporteur, Monsieur Yousry AYAD et Madame Chantal AYAD déclarent que les titres apportés dépendent de la communauté de biens existant entre eux, mais qu'ils ont, dans les actes d'apports, renoncés définitivement à la qualité d'associé pour les parts sociales nouvelles attribuées, étant précisé que les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble de ces parts demeureront communs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, chacun des apporteurs ne prenant pas part au vote le concernant.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver l'évaluation qui a été faite des apports effectués par Messieurs Yousry et Alexandre AYAD, Madame Chantal AYAD et Mademoiselle Isabelle AYAD et la rémunération proposée, observation faite que chacun des apporteurs n'a pas pris part au vote le concernant, ni comme apporteur, ni comme mandataire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, l'augmentation de capital visée à la première résolution se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C.A. Y.A. AA *[Signature]* Y.A.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier de la manière suivante les articles 8 et 9 des statuts :

Article 8 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

A sa constitution, une somme de cinquante mille francs (50 000 Francs) en numéraire.

Suivant actes sous seings privés, en date du 20 Août 1996, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 4 Septembre 1996, il a été apporté :

- Par Monsieur Yousry AYAD, deux mille quarante actions (2040) de la Société ISIS DISTRIBUTION évaluées à six cent douze mille francs (612 000 Frs).
- Par Madame Chantal AYAD, mille neuf cent vingt actions (1920) de la société ISIS DISTRIBUTION évaluées à cinq cent soixante seize mille Francs (576 000 Frs).
- Par Monsieur ALEXandre AYAD, vingt actions (20) de la Société ISIS DISTRIBUTION évaluées à six mille Francs (6 000 Frs).
- Par Mademoiselle Ysabelle AYAD, vingt actions (20) de la société ISIS DISTRIBUTION évaluées à six mille francs (6 000 Frs).

En contrepartie de ces apports, il a été attribué :

- A Monsieur Yousry AYAD six mille cent vingt parts sociales (6120 parts), de cent francs (100 Francs) chacune.
- A Madame Chantal AYAD cinq mille sept cent soixante parts sociales (5760 parts), de cent francs (100 Francs) chacune.
- A Monsieur ALEXandre AYAD soixante parts sociales (60 parts), de cent francs (100 Francs) chacune.
- A Mademoiselle Isabelle AYAD soixante parts sociales (60 parts), de cent Francs (100 Francs) chacune.

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent cinquante mille (1 250 000) Francs.

Il est divisé en douze mille cinq cents (12 500) parts de cent (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 12 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- | | |
|--|------------|
| - Mr Yousry AYAD, à concurrence de six mille quatre cent vingt parts numérotées de 1 à 300 et de 501 à 6620..... | 6420 parts |
| - Mme Chantal AYAD née MALLET, à concurrence de cinq mille huit cent dix parts numérotées de 301 à 350 et de 6621 à 12380..... | 5810 parts |
| - Mr Alexandre AYAD, à concurrence de cent dix parts numérotées de 351 à 400 et de 12381 à 12440..... | 110 parts |
| - Melle Isabelle AYAD, à concurrence de cent dix parts numérotées de 401 à 450 et de 12441 à 12500..... | 110 parts |
| - Melle Yolaine AYAD, à concurrence de cinquante parts numérotées de 451 à 500..... | 50 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social
DOUZE MILLE CINQ CENTS PARTS

12 500 parts

Y-A
C.A. AA *[Signature]*

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

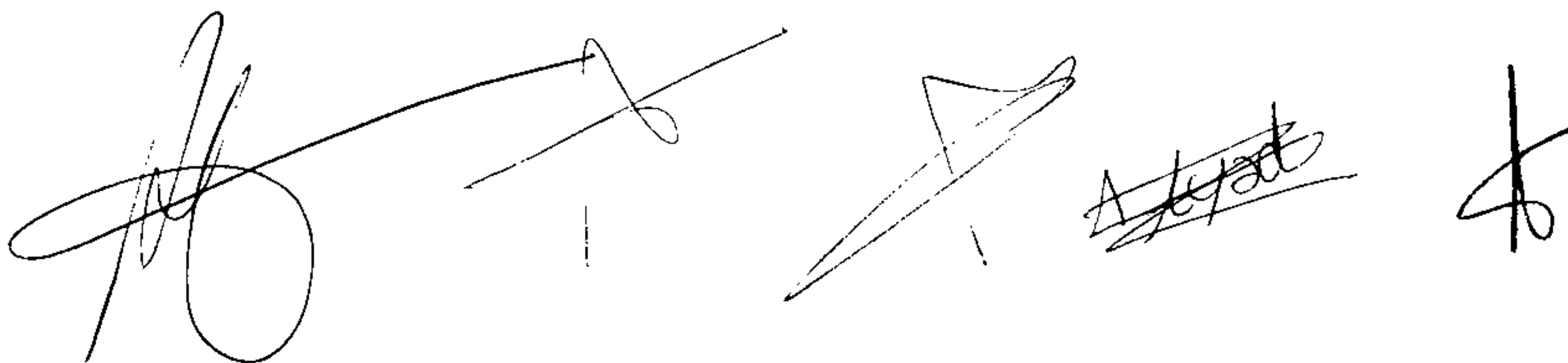
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par le gérant et les associés.



C O N T R A T D ' A P P O R T

Entre les soussignés :

Mademoiselle Isabelle AYAD née le 1er décembre 1982 à Charenton le Pont de nationalité Française, demeurant à MAISONS-ALFORT (Val de Marne) 51, rue Michelet, représentée par ses parents Monsieur Yousry AYAD et Madame Chantal AYAD.

d'une Part,

Monsieur Yousry AYAD, né le 3 Avril 1950 à BANDAR EL MINTIEN (Egypte) de nationalité française, demeurant à MAISONS-ALFORT (Val de Marne) 51, rue Michelet.

Agissant au nom et en qualité d'associé de la société "A.Y.H" société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 Francs dont le siège est ALFORTVILLE (Val de Marne) 71, rue Etienne Dolet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS CRETEIL B 405 006 610 (96 B 01273).

Spécialement autorisé, à l'effet des présentes, par une délibération de l'assemblée générale ordinaire de ladite société, en date du 2 Juin 1996.

D'autre Part,

Lesquels sont convenus de ce qui suit :

Y.A.
C.A.

A P P O R T

=====

Mademoiselle Isabelle AYAD apporte, en s'obligeant, ainsi que ses représentants le déclarent, à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la société "A.Y.H", Ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Yousry AYD és qualités mais sous réserve de la vérification et de l'approbation de cet apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de cette société, vingt (20) actions de la Société ISIS DISTRIBUTION, société anonyme au capital de 500 000 Francs, siège social, 71, rue Etienne Dolet 94140 ALFORTVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS CRETEIL B 315 172 981 (89 B 02861).

Cette société ayant pour objet :

- Toutes opérations de diffusion, distribution, envoi, impression à grande vitesse d'enveloppes et bandes, de conditionnement, de manutention, d'emballage, d'assemblage, de collage, de routage afférentes à tous objets et articles de publicité ou autres ;
- L'importation, l'exportation, la vente en gros ou en détail de tous objets, denrées et matières.
- Et généralement toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

a été constituée par acte sous seing privé en date à PARIS du 27 Janvier 1979 enregistrée à VANVES le 7 Février 1979, puis transformée en société anonyme par l'assemblée générale extraordinaire du 17 Juillet 1989 enregistrée à la recette des impôts de Maisons Alfort le 20 Juillet 1989, folio 3 Bordereau 163/4.

Le présent apport est consenti et accepté moyennant le prix de trois cents francs (300 Francs) l'action soit un apport global de six mille francs (6 000 Francs).

Il a été procédé à cette évaluation sur le vu d'un rapport, annexé aux présentes, établi par Monsieur Jean François PLANTIN, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance en date du 27 Juin 1996 rendue par Monsieur Dominique LEVEQUE, Président du Tribunal de Commerce de CRETEIL, statuant sur la requête du gérant de la société.

O R I G I N E D E P R O P R I E T E

=====

Mademoiselle Isabelle AYAD possède dans la société ISIS DISTRIBUTION, vingt cinq actions, qui lui ont été attribuées lors de la transformation en société anonyme.

Y.A. J.A.
C.A.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La SARL A.Y.H sera propriétaire desdites actions à compter du jour ou l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés aura accepté cet apport, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

Lors de sa réunion du 7 juin 1996, le Conseil d'Administration de la SA "ISIS DISTRIBUTION" a agréé la société "A.Y.H" comme nouvel actionnaire et a autorisé le présent apport.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède, fait net de tout passif, sera rémunéré au moyen de l'attribution à Mademoiselle Isabelle AYAD, apporteuse, de soixante (60) parts sociales de cent francs (100 francs) chacune, de la société "A.Y.H" qui seront créées par elle au titre d'une augmentation de capital de six mille Francs (6000 Francs).

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

DECLARATIONS

Mademoiselle Isabelle AYAD, apporteuse, ainsi que ses représentants le déclarent,

qu'elle a son domicile en France et n'a pas de résidence habituelle à l'étranger ;

qu'elle n'a pas été mise en tutelle ou en curatelle ni placée sous sauvegarde de justice ;

qu'elle n'est pas susceptible d'être frappée d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;

qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute et qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable ;

et que les actions apportées sont libres de tout nantissement.

Y.A.
C.A.

V E R I F I C A T I O N E T A P P R O B A T I O N D E L ' A P P O R T

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés, conformément à la loi. A défaut de cette vérification et approbation, le 15 Septembre 1996 au plus tard, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

F R A I S, E L E C T I O N D E D O M I C I L E

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à ALFORTVILLE.

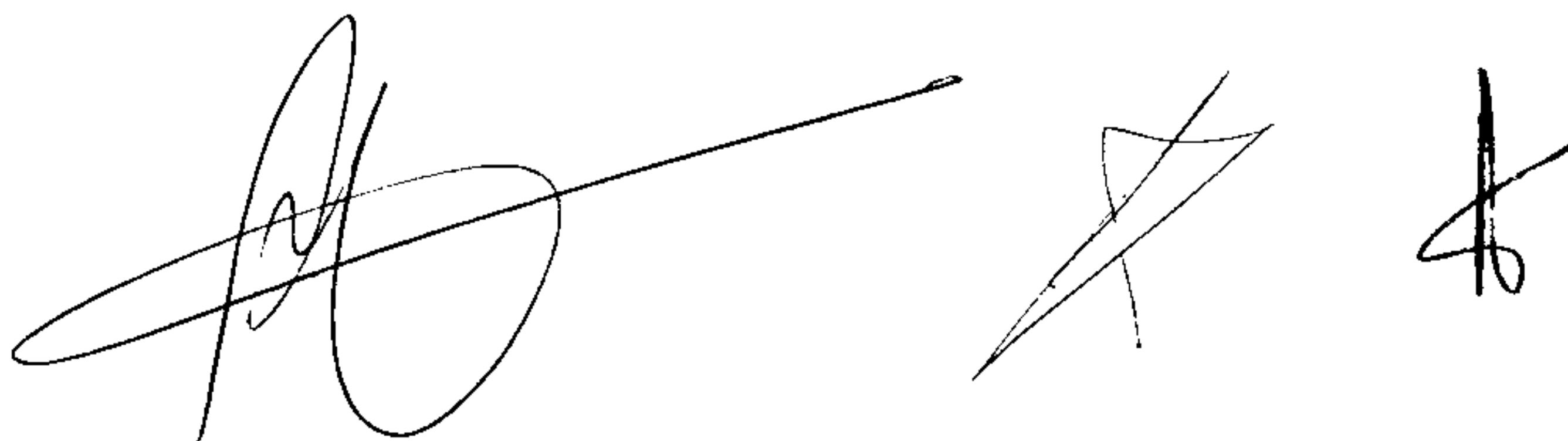
D E C L A R A T I O N F I S C A L E

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Ils reconnaissent connaître les sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

FAIT A ALFORTVILLE

LE 20 AOUT 1996

Three handwritten signatures in black ink, positioned horizontally. The first signature on the left is large and stylized, with a long horizontal stroke extending to the right. The second signature in the middle is smaller and more compact. The third signature on the right is also compact and appears to be a stylized 'A' or similar character.

C O N T R A T D ' A P P O R T

Entre les soussignés :

Monsieur Yousry AYAD né le 3 Avril 1950 à BANDAR EL MINIEN (Egypte) demeurant à MAISONS-ALFORT (Val de Marne) 51, rue Michelet, marié sans contrat le 23 Juillet 1977 à Charenton le Pont à Madame Chantal MALLET.

d'une Part,

Madame Chantal AYAD née MALLET le 7 Janvier 1949 à PARIS (14e) de nationalité française, demeurant à MAISONS-ALFORT (Val de Marne) 51, rue Michelet.

Agissant au nom et en qualité d'associée de la société "A.Y.H" société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 Francs dont le siège est ALFORTVILLE (Val de Marne) 71, rue Etienne Dolet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS CRETEIL B 405 006 610 (96 B 01273).

Spécialement autorisé, à l'effet des présentes, par une délibération de l'assemblée générale ordinaire de ladite société, en date du 2 Juin 1996.

D'autre Part,

Lesquels sont convenus de ce qui suit :

C.A. 

A P P O R T

=====

Monsieur Yousry AYAD apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la société "A.Y.H", ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Madame Chantal MALLET és qualités mais sous réserve de la vérification et de l'approbation de cet apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de cette société, deux mille quarante (2040) actions de la Société ISIS DISTRIBUTION, société anonyme au capital de 500 000 Francs, siège social, 71, rue Etienne Dolet 94140 ALFORTVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS CRETEIL B 315 172 981 (89 B 02861).

Cette société ayant pour objet :

- Toutes opérations de diffusion, distribution, envoi, impression à grande vitesse d'enveloppes et bandes, de conditionnement, de manutention, d'emballage, d'assemblage, de collage, de routage afférentes à tous objets et articles de publicité ou autres ;

- L'importation, l'exportation, la vente en gros ou en détail de tous objets, denrées et matières.

- Et généralement toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

a été constituée par acte sous seing privé en date à PARIS du 27 Janvier 1979 enregistrée à VANVES le 7 Février 1979, puis transformée en société anonyme par l'assemblée générale extraordinaire du 17 Juillet 1989 enregistrée à la recette des impôts de Maisons Alfort le 20 Juillet 1989, folio 3 Bordereau 163/4.

Le présent apport est consenti et accepté moyennant le prix de trois cents francs (300 Francs) l'action soit un apport global de six cent douze mille francs (612 000 Francs).

Il a été procédé à cette évaluation sur le vu d'un rapport, annexé aux présentes, établi par Monsieur Jean François PLANTIN, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance en date du 27 Juin 1996 rendue par Monsieur Dominique LEVEQUE, Président du Tribunal de Commerce de CRETEIL, statuant sur la requête du gérant de la société.

O R I G I N E D E P R O P R I E T E

=====

Monsieur Yousry AYAD possède dans la société ISIS DISTRIBUTION, deux mille cinq cents actions, qui lui ont été attribuées à hauteur de deux mille actions lors de la transformation en société anonyme et pour cinq cents actions par un transfert en date du 15 mars 1996.

Y.A.

C.A.

PROPRIETE - JOUISSANCE

=====

La SARL A.Y.H sera propriétaire desdites actions à compter du jour ou l'Assemblée générale extraordinaire de ses associés aura accepté cet apport, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

Lors de sa réunion du 7 Juin 1996, le Conseil d'Administration de la SA "ISIS DISTRIBUTION" a agréé la société "A.Y.H" comme nouvel actionnaire et a autorisé le présent apport.

REMUNERATION DE L'APPORT

=====

L'apport qui précède, fait net de tout passif, sera rémunéré au moyen de l'attribution à Monsieur Yousry AYAD, apporteur, de six mille cent vingt (6120) parts sociales de cent francs (100 francs) chacune, de la société "A.Y.H" qui seront créées par elle au titre d'une augmentation de capital de six cent douze mille Francs (612 000 Francs).

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

INTERVENTION DU CONJOINT

=====

Aux présentes, intervient Madame Chantal MALLET épouse AYAD née le 7 Janvier 1949 à PARIS (14e) demeurant à MAISONS-ALFORT (Val de Marne) 51 rue Michelet, épouse de Monsieur Yousry AYAD, apporteur, mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union le 23 Juillet 1977 à Charenton le Pont.

Laquelle, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, déclare, en application de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement pur et simple à l'apport en nature fait par son conjoint, et s'oblige, solidairement avec celui-ci, à l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

Madame Chantal AYAD reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et de la possibilité qui lui est offerte d'acquérir personnellement la qualité d'associée dans la société "A.Y.H" pour la moitié des parts attribuées en rémunération de l'apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associée devant être définitivement reconnue à son conjoint seul, pour la totalité des parts attribuées, étant précisé que les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble de ces parts demeureront communs.

Y.A.
C.A.

En conséquence, les deux mille quarante (2040) parts sociales nouvelles émises en représentation de l'apport seront attribuées en totalité à Monsieur Yousry AYAD.

D E C L A R A T I O N S

=====

Monsieur Yousry AYAD, apporteur et Madame Chantal AYAD née MALLET, son épouse, déclarent qu'ils sont mariés en premières nocces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à la mairie de CHARENTON LE PONT, le 23 Juillet 1977,

qu'ils ont leur domicile en France et n'ont pas de résidence habituelle à l'étranger ;

qu'ils n'ont pas été mis en tutelle ou en curatelle ni placés sous sauvegarde de justice ;

qu'ils ne sont susceptibles d'être frappés d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens ;

qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute et qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable ;

et que les actions apportées sont libres de tout nantissement.

V E R I F I C A T I O N E T A P P R O B A T I O N D E L ' A P P O R T

=====

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés, conformément à la loi. A défaut de cette vérification et approbation, le 15 Septembre 1996 au plus tard, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

F R A I S, E L E C T I O N D E D O M I C I L E

=====

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à ALFORTVILLE.

Y.A.
C.A.

D E C L A R A T I O N F I S C A L E

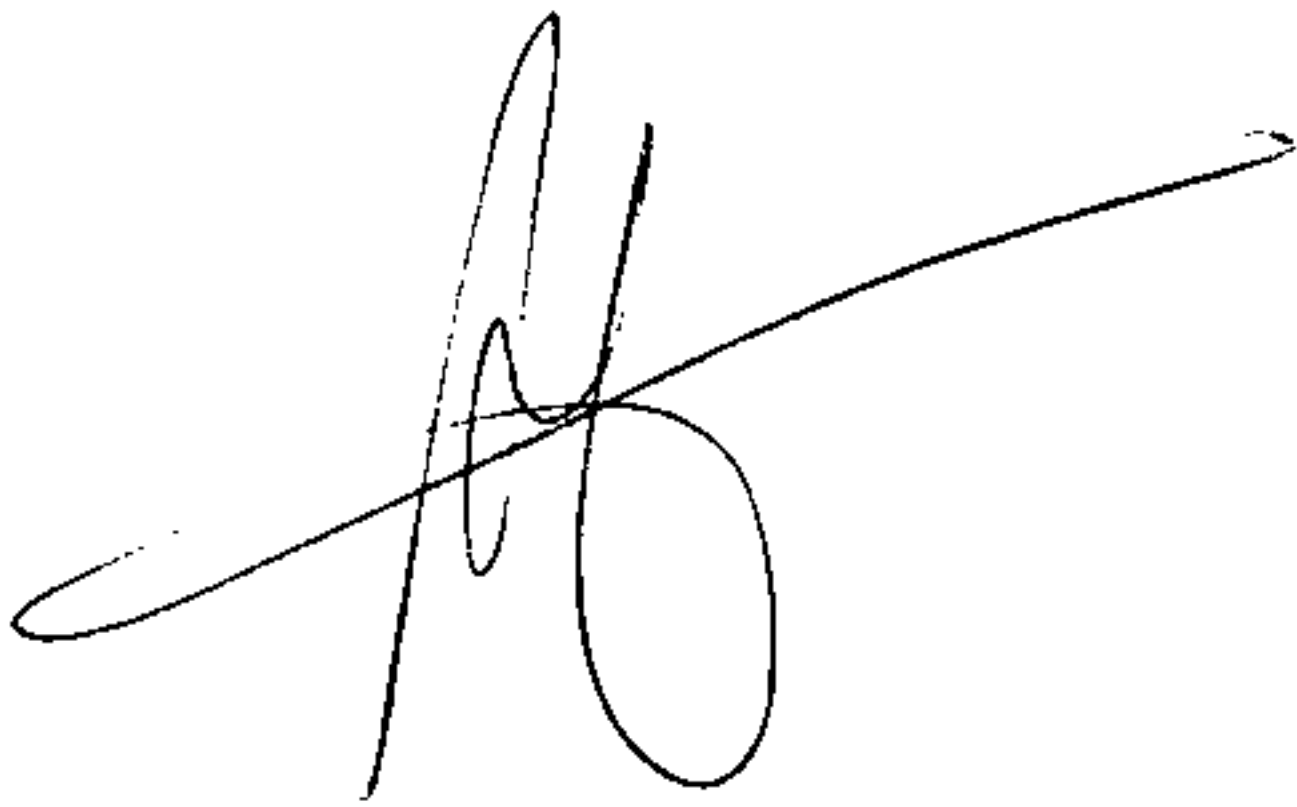
=====

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Ils reconnaissent connaître les sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

FAIT A ALFORTVILLE

LE 20 AOUT 1996

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.A smaller, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and a horizontal stroke.

C O N T R A T D ' A P P O R T

Entre les soussignés :

Madame Chantal AYAD née MALLET le 7 Janvier 1949 à PARIS (14e) de nationalité française, demeurant à MAISONS-ALFORT (Val de Marne) 51, rue Michelet, mariée sans contrat le 23 Juillet 1977 à Charenton le Pont à Monsieur Yousry AYAD

d'une Part,

Monsieur Yousry AYAD né le 3 Avril 1950 à BANDAR EL MINIEN (Egypte) demeurant à MAISONS-ALFORT (Val de Marne) 51, rue Michelet

Agissant au nom et en qualité de gérant de la société "A.Y.H" société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 Francs dont le siège est ALFORTVILLE (Val de Marne) 71, rue Etienne Dolet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS CRETEIL B 405 006 610 (96 B 01273).

Spécialement autorisée, à l'effet des présentes, par une délibération de l'assemblée générale ordinaire de ladite société, en date du 2 Juin 1996.

D'autre Part,

Lesquels sont convenus de ce qui suit :

Y. A.
C.A.

A P P O R T

=====

Madame Chantal AYAD apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la société "A.Y.H", ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Yousry AYAD es qualités mais sous réserve de la vérification et de l'approbation de cet apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de cette société, mille neuf cent vingt (1920) actions de la Société ISIS DISTRIBUTION, société anonyme au capital de 500 000 Francs, siège social, 71, rue Etienne Dolet 94140 ALFORTVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS CRETEIL B 315 172 981 (89 B 02861).

Cette société ayant pour objet :

- Toutes opérations de diffusion, distribution, envoi, impression à grande vitesse d'enveloppes et bandes, de conditionnement, de manutention, d'emballage, d'assemblage, de collage, de routage afférentes à tous objets et articles de publicité ou autres ;

- L'importation, l'exportation, la vente en gros ou en détail de tous objets, denrées et matières.

- Et généralement toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

a été constituée par acte sous seing privé en date à PARIS du 27 Janvier 1979 enregistrée à VANVES le 7 Février 1979, puis transformée en société anonyme par l'assemblée générale extraordinaire du 17 Juillet 1989 enregistrée à la recette des impôts de Maisons Alfort le 20 Juillet 1989, folio 3 Bordereau 163/4.

Le présent apport est consenti et accepté moyennant le prix de trois cents francs (300 Francs) l'action soit un apport global de cinq cent soixante seize mille francs (576 000 Francs).

Il a été procédé à cette évaluation sur le vu d'un rapport, annexé aux présentes, établi par Monsieur Jean François PLANTIN, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance en date du 27 Juin 1996 rendue par Monsieur Dominique LEVEQUE, Président du Tribunal de Commerce de CRETEIL, statuant sur la requête du gérant de la société.

O R I G I N E D E P R O P R I E T E

=====

Madame Chantal AYAD possède dans la société ISIS DISTRIBUTION, Mille neuf cent vingt cinq actions, qui lui ont été attribuées à hauteur de vingt cinq actions lors de la transformation en société anonyme et pour mille neuf cent actions par un transfert en date du 10 septembre 1993.

Y.A.
C.A.

PROPRIETE - JOUISSANCE

=====

La SARL A.Y.H sera propriétaire desdites actions à compter du jour ou l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses associés aura accepté cet apport, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

Lors de sa réunion du 7 juin 1996, le Conseil d'Administration de la SA "ISIS DISTRIBUTION" a agréé la société "A.Y.H" comme nouvel actionnaire et a autorisé le présent apport.

REMUNERATION DE L'APPORT

=====

L'apport qui précède, fait net de tout passif, sera rémunéré au moyen de l'attribution à Madame Chantal AYAD, apporteuse, de cinq mille sept cent soixante (5 760) parts sociales de cent francs (100 francs) chacune, de la société "A.Y.H" qui seront créées par elle au titre d'une augmentation de capital de cinq cent soixante seize mille francs (576 000 Francs).

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

INTERVENTION DU CONJOINT

=====

Aux présentes, intervient Monsieur Yousry AYAD né le 3 Avril 1950 à BANDAR EL MINIEN (Egypte) demeurant à MAISONS-ALFORT (Val de Marne) 51 rue Michelet, époux de Madame Chantal AYAD, apporteuse, mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union le 23 Juillet 1977 à Charenton le Pont.

Lequel, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, déclare, en application de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement pur et simple à l'apport en nature fait par son épouse, et s'oblige, solidairement avec celle-ci, à l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

Monsieur AYAD reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et de la possibilité qui lui est offerte d'acquérir personnellement la qualité d'associé dans la société "A.Y.H" pour la moitié des parts attribuées en rémunération de l'apport.

Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être définitivement reconnue à son épouse seule, pour la totalité des parts attribuées, étant précisé que les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble de ces parts demeureront communs.

Y.A.
C.A.

En conséquence, les cinq mille sept cent soixante (5760) parts sociales nouvelles émises en représentation de l'apport seront attribuées en totalité à Madame AYAD Chantal.

D E C L A R A T I O N S

=====

Madame Chantal AYAD, apporteuse et Monsieur Yousry AYAD, son conjoint, déclarent qu'ils sont mariés en premières nocces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à la mairie de CHARENTON LE PONT, le 23 Juillet 1977,

qu'ils ont leur domicile en France et n'ont pas de résidence habituelle à l'étranger ;

qu'ils n'ont pas été mis en tutelle ou en curatelle ni placés sous sauvegarde de justice ;

qu'ils ne sont susceptibles d'être frappés d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens ;

qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute et qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable ;

et que les actions apportées sont libres de tout nantissement.

V E R I F I C A T I O N E T A P P R O B A T I O N D E L ' A P P O R T

=====

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés, conformément à la loi. A défaut de cette vérification et approbation, le 15 Septembre 1996 au plus tard, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

F R A I S, E L E C T I O N D E D O M I C I L E

=====

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à ALFORTVILLE.

Y.A.
C.A.

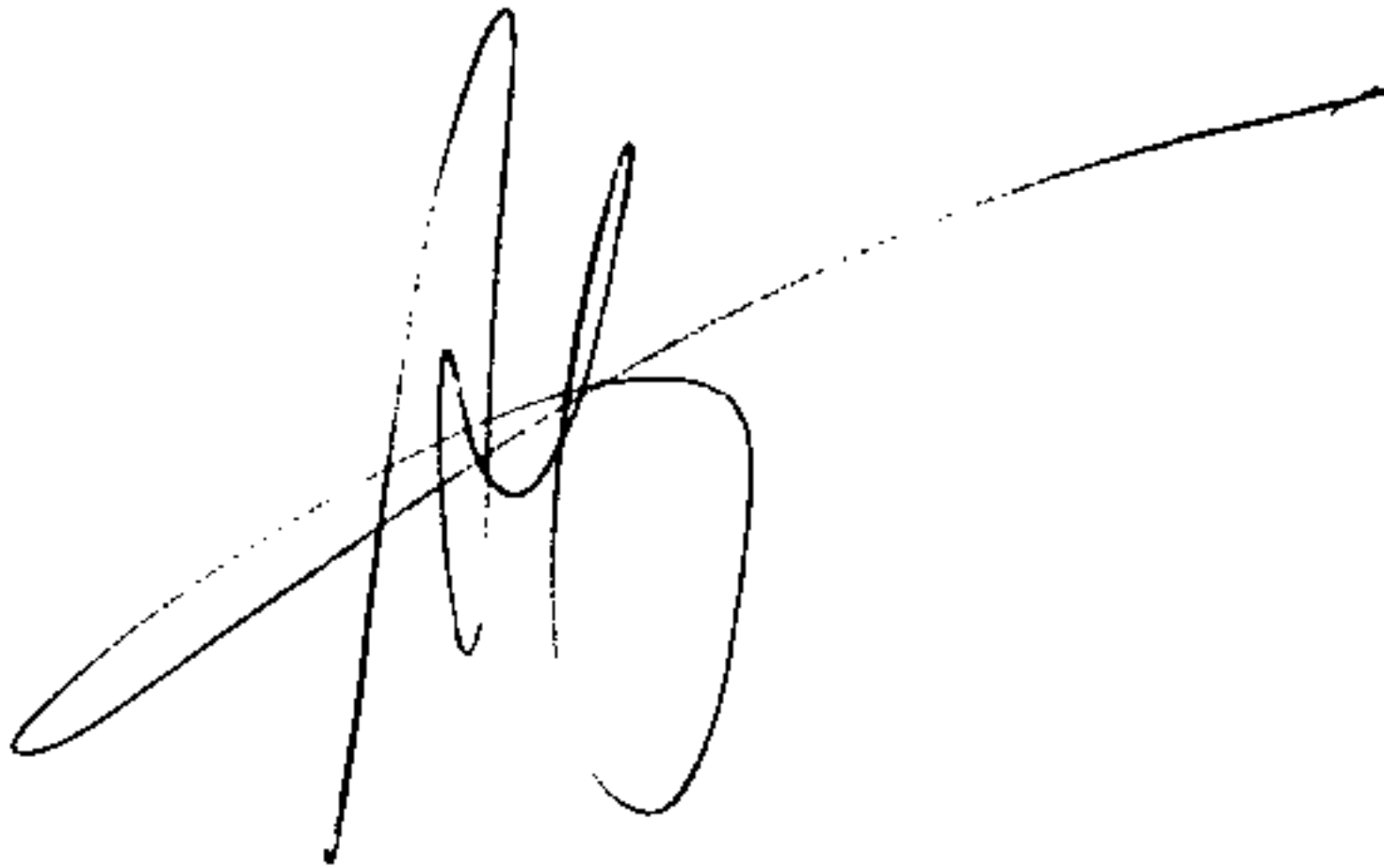
DECLARATION FISCALE

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Ils reconnaissent connaître les sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

FAIT A ALFORTVILLE

LE 20 AOUT 1996

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A small, handwritten mark or signature in black ink, resembling a stylized 'K' or a cross with a loop.

C O N T R A T D ' A P P O R T

Entre les soussignés :

Monsieur Alexandre AYAD né le 13 Novembre 1979 à Charenton le Pont de nationalité Française, demeurant à MAISONS-ALFORT (Val de Marne) 51, rue Michelet, représenté par ses parents Monsieur Yousry AYAD et Madame Chantal AYAD.

d'une Part,

Monsieur Yousry AYAD, né le 3 Avril 1950 à BANDAR EL MINIEN (Egypte) de nationalité française, demeurant à MAISONS-ALFORT (Val de Marne) 51, rue Michelet.

Agissant au nom et en qualité d'associé de la société "A.Y.H" société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 Francs dont le siège est ALFORTVILLE (Val de Marne) 71, rue Etienne Dolet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS CRETEIL B 405 006 610 (96 B 01273).

Spécialement autorisé, à l'effet des présentes, par une délibération de l'assemblée générale ordinaire de ladite société, en date du 2 Juin 1996.

D'autre Part,

Lesquels sont convenus de ce qui suit :

C.A. ^{Y.A.} / AA

A P P O R T

=====

Monsieur Alexandre AYAD apporte, en s'obligeant, ainsi que ses représentants le déclarent, à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la société "A.Y.H", ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Yousry AYAD és qualités mais sous réserve de la vérification et de l'approbation de cet apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de cette société, vingt (20) actions de la Société ISIS DISTRIBUTION, société anonyme au capital de 500 000 Francs, siège social, 71, rue Etienne Dolet 94140 ALFORTVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS CRETEIL B 315 172 981 (89 B 02861).

Cette société ayant pour objet :

- Toutes opérations de diffusion, distribution, envoi, impression à grande vitesse d'enveloppes et bandes, de conditionnement, de manutention, d'emballage, d'assemblage, de collage, de routage afférentes à tous objets et articles de publicité ou autres ;

- L'importation, l'exportation, la vente en gros ou en détail de tous objets, denrées et matières.

- Et généralement toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

a été constituée par acte sous seing privé en date à PARIS du 27 Janvier 1979 enregistrée à VANVES le 7 Février 1979, puis transformée en société anonyme par l'assemblée générale extraordinaire du 17 Juillet 1989 enregistrée à la recette des impôts de Maisons Alfort le 20 Juillet 1989, folio 3 Bordereau 163/4.

Le présent apport est consenti et accepté moyennant le prix de trois cents francs (300 Francs) l'action soit un apport global de six mille francs (6 000 Francs).

Il a été procédé à cette évaluation sur le vu d'un rapport, annexé aux présentes, établi par Monsieur Jean François PLANTIN, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance en date du 27 Juin 1996 rendue par Monsieur Dominique LEVEQUE, Président du Tribunal de Commerce de CRETEIL, statuant sur la requête du gérant de la société.

O R I G I N E D E P R O P R I E T E

=====

Monsieur Alexandre AYAD possède dans la société ISIS DISTRIBUTION, vingt cinq actions, qui lui ont été attribuées lors de la transformation en société anonyme.

Y.A.
C.A. AA

PROPRIETE - JOUISSANCE

=====

La SARL A.Y.H sera propriétaire desdites actions à compter du jour ou l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses associés aura accepté cet apport, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

Lors de sa réunion du 7 juin 1996, le Conseil d'Administration de la SA "ISIS DISTRIBUTION" a agréé la société "A.Y.H" comme nouvel actionnaire et a autorisé le présent apport.

REMUNERATION DE L'APPORT

=====

L'apport qui précède, fait net de tout passif, sera rémunéré au moyen de l'attribution à Monsieur Alexandre AYAD, apporteur, de soixante (60) parts sociales de cent francs (100 francs) chacune, de la société "A.Y.H" qui seront créées par elle au titre d'une augmentation de capital de six mille Francs (6000 Francs).

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

DECLARATIONS

=====

Monsieur Alexandre AYAD, apporteur, ainsi que ses représentants le déclarent, déclare qu'il est célibataire

qu'il a son domicile en France et n'a pas de résidence habituelle à l'étranger ;

qu'il n'a pas été mis en tutelle ou en curatelle ni placé sous sauvegarde de justice ;

qu'il n'est pas susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;

qu'il n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute et qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable ;

et que les actions apportées sont libres de tout nantissement.

Y.A.
C.A. AA

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés, conformément à la loi. A défaut de cette vérification et approbation, le 15 Septembre 1996 au plus tard, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

FRAIS, ELECTION DE DOMICILE

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à ALFORTVILLE.

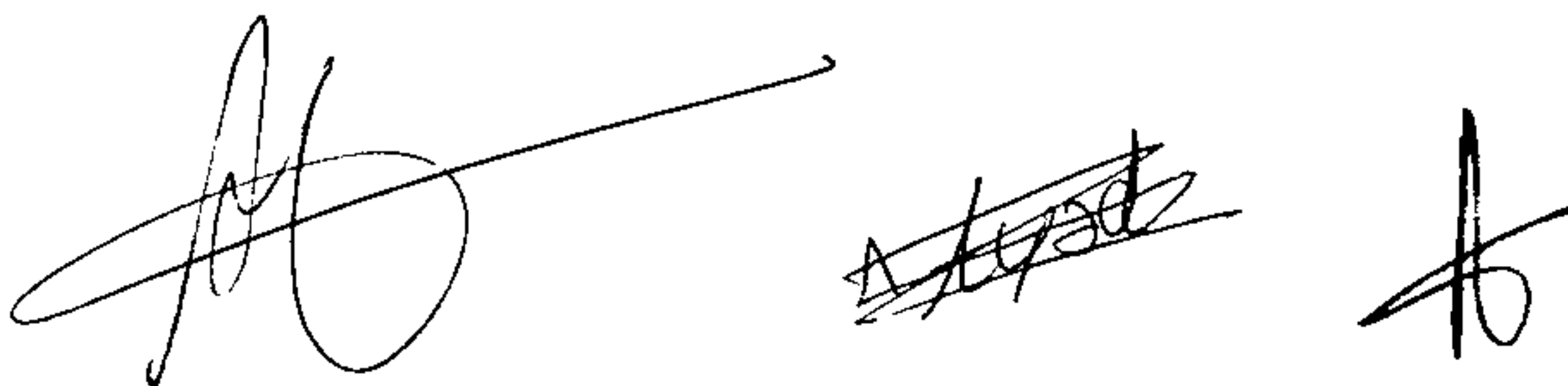
DECLARATION FISCALE

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Ils reconnaissent connaître les sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

FAIT A ALFORTVILLE

LE 20 AOUT 1996

Three handwritten signatures in black ink are visible at the bottom of the document. The first signature on the left is large and stylized, with a long horizontal stroke extending to the right. The middle signature is smaller and more compact, with some internal scribbles. The third signature on the right is also compact and appears to be a stylized 'A' or similar character.

JEAN-FRANÇOIS PLANTIN

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

3, AVENUE LOUIS DUMONT - 93260 LES LILAS

TÉL. : (1) 42.00.59.90
TÉLÉCOPIE : (1) 42.00.59.87

A Y H

Siège Social : 71, Rue Etienne Dolet

94140 ALFORTVILLE

R.C.S. CRETEIL B 405 006 610

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE
ISIS DISTRIBUTION A LA SOCIETE A Y H**

Article 193.1 de la Loi du 24 Juillet 1966

Mesdames, Messieurs,

Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 27 Juin 1996, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux Apports dans les opérations d'apports de titres de la société ISIS DISTRIBUTION à la société A Y H.

Le présent rapport établi en application des articles 193 1 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 64 et 169 du décret du 23 mars 1967, s'articule comme suit :

A - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- 1) Caractéristiques des sociétés concernées
- 2) But de l'opération

B - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

- 1) Description des apports
- 2) Rémunération des apports
- 3) Evaluation des apports

C - VERIFICATIONS EFFECTUEES

D - CONCLUSION

A - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1) Caractéristiques des sociétés concernées

A Y H est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées et librement négociables.

La société a été constituée en Mai 1996.

Son siège social est situé au 71, rue Etienne Dolet 94140 ALFORTVILLE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le n° B 405 006 610.

La société A Y H est appelée à devenir la société holding du Groupe.

ISIS DISTRIBUTION est une société anonyme au capital de 500.000 Francs, divisé en 5 000 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées et librement négociables. La société a été constituée en Février 1979.

Son siège social est situé au 71, rue Etienne Dolet 94140 ALFORTVILLE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le n° B 315 172 981.

Son objet social est constitué par des opérations de routage, de diffusion et de distribution de tous types de documents pour des clients importants.

La société n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires ni émis d'obligations, certificats d'investissement ni autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital. Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

2) But de l'opération

Il est proposé de rassembler au sein de la société A Y H, la majorité des actions de la société ISIS DISTRIBUTION.

B - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

1) Description des apports

Les apports sont constitués par 80 % du capital de la S.A. ISIS DISTRIBUTION , chacune des 4 000 actions étant apportées pour une valeur unitaire à 300 Francs.

L'apport représente une valeur globale de 1 200 000 Francs, réparti comme suit :

Monsieur Yousry AYAD apporte 2 040 actions pour une valeur de	612 000 Frs
Madame Chantal AYAD apporte 1 920 actions pour une valeur de	576 000 Frs
Mademoiselle Isabelle AYAD apporte 20 actions pour une valeur de	6 000 Frs
Monsieur Alexandre AYAD apporte 20 actions pour une valeur de	6 000 Frs
TOTAL	1 200 000 Frs
	=====

2) Rémunération des apports

L'apport des titres de la société ISIS DISTRIBUTION sera rémunéré par une augmentation de capital de 1 200 000 Francs chez A Y H par création de 12 000 parts de 100 Francs chacune.

3) Evaluation des apports

Preliminaire :

La valeur retenue des actions de ISIS DISTRIBUTION a été calculée sur la base du dernier bilan arrêté au 30 septembre 1995.

Cependant, certains actifs ont été réévalués, soit :

- le fonds de commerce évalué à 300 000 Francs.
- certains matériels évalués à 600 000 Francs, pour une valeur une valeur nette comptable de 120 556 Francs, soit une réévaluation de 479 444 Francs.

Par ailleurs, il faut de tenir compte d'une distribution de dividende de 300 000 Francs, intervenue lors de l'assemblée générale du 9 février 1996.

3.1- Détermination de la valeur globale d'apport

Capitaux propres au 30 septembre 1995	1 089 154 Frs
+ Evaluation du fonds de commerce	300 000 Frs
+ Réévaluation des immobilisations corporelles	479 444 Frs
- Distribution selon AGO du 9 février 1996	(300 000 Frs)
TOTAL	1 568 598 Frs
	=====

Par prudence, la valeur globale de la société ISIS DISTRIBUTION a été retenue pour 1 500 000 Francs.

Il en résulte que les 80 % des actions apportées le sont pour 1 200 000 Francs.

Evaluation des immobilisations corporelles

Certains matériels (découpeuses, convoyeurs, machine d'emballage) ont été réévalués à leur valeur économique.

En effet, la société a pratiqué un amortissement dégressif sur 5 ans dans la plupart des cas, trop rapide par rapport à la dépréciation économique des matériels.

L'ensemble de ces vingt matériels présentant une valeur nette comptable de 120 556 Francs, a été réévaluée à 600 000 Francs.

Des transactions récentes intervenues sur ce type de matériel me permettent de confirmer ces valeurs.

Par ailleurs, ces matériels sont très bien entretenus et présentent une utilité certaine pour la société.

La valeur attribuée à ces matériels me semble donc raisonnable.

Evaluation du fonds de commerce

La valeur attribuée au fonds de commerce est de 300 000 Francs.

La première méthode repose sur la moyenne du résultat courant corrigé sur les trois derniers exercices.

Ce résultat étant capitalisé à 33,33 %, cette approche donne une valeur de la société de 1 539 KF.

La seconde méthode consistant à calculer la rémunération attendue des fonds propres donne un résultat très similaire, soit 1 596 KF.

Les autres méthodes que nous avons employées notamment celle basée sur la valorisation du fonds de commerce pour un coefficient appliqué au chiffre d'affaires, donnent des résultats sensiblement supérieurs.

La valeur retenue de 300 000 francs pour le fonds de commerce nous paraît donc raisonnable.

C - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des titres apportés et la valeur attribuée aux apports.

j'ai examiné la situation intermédiaire arrêtée au 31 Mai 1996 et me suis assuré qu'aucun événement de nature à les modifier n'était intervenu depuis cette date.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 1 200 000 Francs.

D - CONCLUSION

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre.

Paris, le 13 août 1996

Jean-François PLANTIN



Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

CERTIFIÉ CONFORME A
L'ORIGINAL
DE GERANT



A.Y.H
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 71 RUE ETIENNE DOLET
ALFORTVILLE (VAL DE MARNE)

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 4 SEPTEMBRE 1996

Les soussignés :

- **Mr Yousry AYAD,**
né le 3 Avril 1950 à BANDAR EL MINIEM (EGYPTE)
demeurant à MAISONS-ALFORT (VAL DE MARNE) 51 Rue Michelet
marié sans contrat le 23 Juillet 1977 à CHARENTON LE PONT
(94220) à Madame Chantal MALLET.

- **Mme Chantal AYAD née MALLET,**
née le 7 Janvier 1949 à PARIS (14ème)
demeurant à MAISONS-ALFORT (VAL DE MARNE) 51, Rue Michelet
mariée sans contrat le 23 Juillet 1977 à CHARENTON LE PONT à
Monsieur Yousry AYAD.

- **Mr Alexandre AYAD,**
né le 13 Novembre 1979 à CHARENTON LE PONT
demeurant à MAISONS-ALFORT (VAL DE MARNE) 51, rue Michelet
Célibataire.

- **Melle Isabelle AYAD,**
née le 1 Décembre 1982 à CHARENTON LE PONT
demeurant à MAISONS-ALFORT (VAL DE MARNE) 51, rue Michelet
Célibataire.

- **Melle Yolaine AYAD,**
née le 12 Juin 1989 à CHARENTON LE PONT
demeurant à MAISONS-ALFORT (VAL DE MARNE) 51 rue Michelet
Célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à
responsabilité limitée devant exister entre eux :

A.Y.H
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 71 RUE ETIENNE DOLET
ALFORTVILLE (VAL DE MARNE)

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXERCICE - GERANCE**

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés affaires ou entreprises.
- La prestation de services, de conseils et d'assistance à toutes sociétés, affaires ou entreprises et notamment aux filiales,
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance et tous biens et autres droits,
- et, plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.Y.H

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ALFORTVILLE (VAL DE MARNE) 71 RUE ETIENNE DOLET

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 1996.

Article 7 - GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

1 - Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Mr Yousry AYAD et son conjoint Mme Chantal MALLET, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

2 - Montant et modalités des apports

Il a été apporté au capital de la société :

A sa constitution, une somme de cinquante mille francs (50 000 Francs) en numéraire.

Suivant actes sous seings privés, en date du 20 Août 1996, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 4 Septembre 1996, il a été apporté :

- Par Monsieur Yousry AYAD, deux mille quarante actions (2040) de la société ISIS DISTRIBUTION évaluées à six cent douze mille francs (612 000 Frs).
- Par Madame Chantal AYAD, mille neuf cent vingt actions (1920) de la société ISIS DISTRIBUTION évaluées à cinq cent soixante seize mille Francs (576 000 Frs).
- Par Monsieur Alexandre AYAD, vingt actions (20) de la Société ISIS DISTRIBUTION évaluées à six mille Francs (6 000 Frs).
- Par Mademoiselle Ysabelle AYAD, vingt actions (20) de la Société ISIS DISTRIBUTION évaluées à six mille francs (6 000 Frs)

En contrepartie de ces apports, il a été attribué :

- A Monsieur Yousry AYAD six mille cent vingt parts sociales (6120 parts) de cent francs (100 Francs) chacune.
- A Madame Chantal AYAD cinq mille sept cent soixante parts sociales (5760 parts), de cent francs (100 Francs) chacune.
- A Monsieur Alexandre AYAD soixante parts sociales (60 parts), de cent francs (100 Francs) chacune.
- A Mademoiselle Isabelle AYAD soixante parts sociales (60 parts) de cent francs (100 Francs) chacune.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent cinquante mille (1 250 000) Francs.

Il est divisé en douze mille cinq cents (12 500) parts de cent (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 12 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- | | |
|--|------------|
| - Monsieur Yousry AYAD, à concurrence de
six mille quatre cent vingt parts
numérotées de 1 à 300 et de 501 à 6620 | 6420 parts |
| - Madame Chantal AYAD née MALLET, à concurrence de
cinq mille huit cent dix parts
numérotées de 301 à 350 et de 6621 à 12380 | 5810 parts |
| - Monsieur Alexandre AYAD, à concurrence de
cent dix parts
numérotées de 351 à 400 et de 12381 à 12440 | 110 parts |
| - Mademoiselle Isabelle AYAD, à concurrence de
cent dix parts
numérotées de 401 à 450 et de 12441 à 12500 | 110 parts |
| - Melle Yolaine AYAD, à concurrence de
cinquante parts numérotées de 451 à 500 | 50 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DOUZE MILLE CINQ CENTS PARTS	12500 parts =====
---	----------------------

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital en-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

- GERANCE -

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

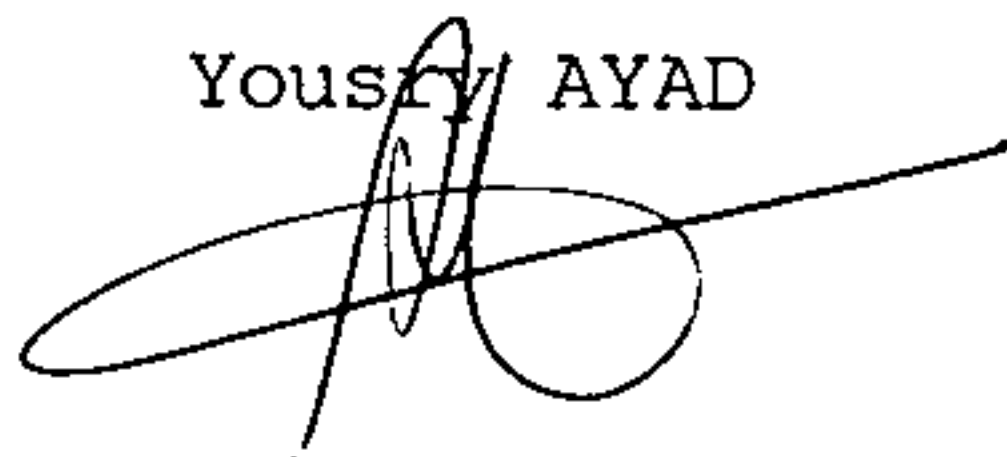
Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à ALFORTVILLE,
l'an mil neuf cent quatre vingt seize,
et le 9 AVRIL

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Youssef AYAD



Chantal AYAD née MALLET

Alexandre AYAD

Isabelle AYAD

Yolaine AYAD